

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu esecutivu

COMMUNE DE BASTIA

CUMUNA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER N° SASC POUR 2024
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2023 – 2024 N°2023-13806 SASC DU 13 OCTOBRE 2023
ASSOCIU « LE REZO » - BASTIA

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24,

LA COMMUNE DE BASTIA
Représentée par le Maire,
Autorisé par la délibération N°du conseil municipal du

Et

L'association dénommée « LE REZO »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente,
Siège social : Rue Sant'Angelo – 20200 Bastia
Siret : 50967258000024

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;

VU la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

VU le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- VU** le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** le régime cadre exempté de notification à la commission européenne N° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie ;
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe ;
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président ;
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° 23/194 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2023 approuvant les modifications du règlement des aides Culture ;
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** l'arrêté n° 23/408 CE du Président du Conseil Exécutif du 27 juin 2023 approuvant la convention 2023-2024 conclue entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association « Le RéZo »,
- VU** la convention d'objectifs et de soutien n°23-13806 SASC du 13 octobre 2023 conclue la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association « Le RéZo » pour la période 2023-2024 (opération n°23SAC00401),
- VU** le courrier en date du 15 avril 2024 adressé par la présidente de l'association « Le RéZo » à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

VU L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2024 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2024

VU Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

II EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de la convention n°23-13806 SASC du 13 octobre 2023 est modifié comme suit :

I/ APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

En application de la convention n°23-13806 SASC du 13 octobre 2023 et des dispositifs d'aide aux « groupements d'association » (mesure 4.1 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2024 de l'association s'élève à **70 000 €** (soixante-dix mille euros) pour une dépense subventionnable de **103 700 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **67.5%**.

II/ APPORT DE LA VILLE DE BASTIA

L'aide de la commune à la réalisation du programme d'activités 2024 de l'association s'élève à 3000 € et sera fixée par délibération.

III/ VERSEMENT DES FONDS

Pour l'exercice 2024, le versement des fonds sera effectué au compte ouvert de l'association :

Association Le Rezo
CREDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1027 8079 0800 0205 0460 184

Selon les modalités suivantes pour la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse procède, au titre de l'exercice 2024, au paiement d'une avance d'un montant de **35 000 €**.

Le versement du solde, soit **35 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération n°23SAC00401).

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 3 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'association
La Présidente
Pà l'associu
A Presidente

Pour la Ville d'Ajaccio
Le Maire
Pà a cità d'Ajaccio
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse
Pà a cullettività di Corsica
U Presidente di u
Cunsigliu esecutivu di
Corsica